R.C.H

MEMOIRES DES CHOSES ADVENVES SVR LE TRAICTE' de la Pacification des Troubles qui ſont en France.

M. D. LXVIII.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Case
F
39
.326

1568 m

47-2035

MEMOIRES DES *choses aduenues sur le traicté de la Pacification des Troubles qui sont en France.*

APres que le Sieur de Combault eut apporté à Monsieur le Prince de Condé, qui estoit lors à Sedane, les Lettres & articles que le Roy & Monseigneur son frere luy enuoyoyent, iceluy Sieur Prince fit dés le lendemain assembler en la ville d'Esperney vn bon nombre de Seigneurs & Gentilshommes de l'armee qu'il conduit, & leur remõstra le deuoir où il s'est mis par plusieurs fois de moyenner vne bonne pacification en ce royaume, les parlemens faits aupres de Paris, & les escrits depuis

enuoyez d'vne part & d'autre: Que finalemẽt sa Maiesté luy auoit enuoyé ces Articles:

Le Roy accorde à Monsieur le Prince de Condé, & à tous ceux qui sont de la Religion pretendue reformee, qu'ils puissent iouir de l'Edict de pacification fait à Orleans, puremẽt & simplement, leuãt & ostant toutes restrinctions, modifications, declarations & interpretations, qui ont esté faites depuis le septiesme iour de Mars iusques à ce iourdhuy. Et quant aux Gentilshommes, qui sont de la qualité de ceux qui peuuent faire prescher en leurs maisons, sa Maiesté s'asseurãt qu'ils ne feront rien qui preiudicie à son seruice en leursdites maisons, pour le regard desdits presches, est contente de leur oster toutes restrinctions.

Et pour la ſeureté de tout ce que deſſus, le Roy leur baillera ſa parole, ſes Lettres patentes & ſon ſeel, le tout emologué par ſes Cours de Parlemẽt. qui ſont toutes les ſeuretez qu'vn Roy peut donner à ſes ſuiets, & que les ſuiets peuuent demander & attendre de leur Prince.

Et cela fait & emologué en ladite Cour de Parlemẽt de Paris, ſadite Maieſté veut & entend, que ledit Sieur Prince de Condé, & ceux de ladite Religion, ſe deſarment & departent des armes, & ſe retirent en leurs maiſons dans vingtquatre heures apres, & remettent entierement les villes qu'ils tiennent & occupent à preſent, en ſon obeiſſance, & entre les mains du Roy.

Voulant & entendant ſadite Maieſté, que auſsi toſt qu'ils auront acceptees les ſuſdictes conditions, ils aient en toute

diligence à contremander toutes les forces estrangieres par eux appellees à leur secours, pour en ce faisant euiter la foule du poure peuple de son Royaume.

Qui est la finale intention & resolution de sadite Maiesté. A quoy s'ils ne se consentent & accordent, ne faut plus en parler.

Ainsi signé, CHARLES.

Par ces Articles Mõsieur le Prince & ceux de sa compagnie entrerent en grande esperance de paix. Et pour estre plus certains de l'intẽtion du Roy, voulurẽt ouyr Combault sur le faict de sa charge: Qui leur dist, que le plus grand desir de sa Maiesté estoit de mettre fin aux troubles, reünir ses suiets, oster pour l'aduenir toute occasion de

querelle, & eſtablir vn perdurable repos. Que pour monſtrer la bonne affectiō qu'il porte à ſon peuple, ſpecialement à la Nobleſſe, il vouloit permettre aux Gētilshommes indifferemment, & ſans aucune reſtrinctiō, l'exercice de la Religion: & que ſi l'eſcrit par luy apporté ne ſembloit aſſez clair, telle & ſi ample declaratiō leur en ſeroit faite, qu'ils auroient occaſion de ſe contenter. Sur quoy fut aduiſé, que ſous la generalité des Articles il ſe pouuoit preſenter beaucoup de particularitez, ſuiettes à interpretation, cōme auſſi ſur l'Edict de Pacification fait à Orleās. Ce qu'auoit eſté la cauſe, que lon ſ'eſtoit licentié de faire ſur iceluy pluſieurs declarations contraires à l'intētion de ceux qui l'ac-

corderēt: Et que pour obuier à l'aduenir (puis que le Roy monſtroit auoir ceſte volonté) & mettre vne prōpte fin à ceſt affaire (ce que ſeroit malaiſé par eſcrit) le plus expediēt eſtoit, que l'eſclarciſſemēt fuſt fait par perſonnages à ce deputez, & ſupplier treshumblemēt le Roy de l'auoir aggreable.

Pour gaigner tēps, furent promptement eleus & nōmez de la part de ceux de la Religion, Meſſieurs le Cardinal de Chaſtillon, Comte de la Rochefoucaut, & de Bouchauanes. Pour porter ceſte nomination au Roy, & ſur ce entendre ſon intention, fut deputé le Sieur de Telligny, auec charge de le remercier treſhumblement du bien qu'il faiſoit à ſes ſuiets: le ſupplier de croire, qu'au-

qu'autre chose ne les auoit meus à prēdre les armes, que la iuste crainte qu'ils auoyent euë, que lon voulust attēter contre la liberté de leur Religion, & cōtre leurs personnes: Ce qu'ils voyoyēt ne pouuoir estre executé, qu'auecques la ruine du royaume: à la conseruation duquel ils auoyent eu plus d'esgard, que à leurs propres vies. Et à fin qu'il fust plus diligemment & asseurément pourueu au bien de la paix, & que vn chacun de son costé se disposast à la receuoir, fut dit à Telligny, qu'il passast pardeuers Mōseigneur frere du Roy, & luy declarast la charge qu'il auoit, estant lors deliberé Monsieur le Prince d'attēdre son retour, & cependāt ne faire aucune entreprise de son costé. Mais

il fut aduerti, que l'armee de Mon-
ſeigneur frere du Roy, le ſuyuoit pas à pas, & de logis en logis, cerchant quelque auantage pour le combatre, & que telle eſtoit la reſolution de tous ceux qui eſtoyent en icelle armee. Aupres de laquelle fut prins en meſme temps par le capitaine Pluuiaux, qui marchoit en ſon auantgarde, le ieune Lanſac en la compagnie d'vn Ambaſſadeur de Monſieur le Comte Palatin, & d'vn nommé Othoy, & par leur cõfeſſion verifié, qu'iceluy Lanſac auoit eſté dés le commencement des Troubles enuoyé vers les Princes d'Allemagne, pour les diuertir de donner aide & ſecours à ceſte cauſe: & leur auoit donné à entendre, que les armes n'auoyent eſté

prinſes pour la Religion reformee, (laquelle le Roy auoit permiſe à ſes ſuiets en pareille liberté, que la Catholique Romaine) ains pour l'Eſtat du Royaume, duquel Mõſieur le Prince de Condé ſe vouloit emparer, ſe faiſant deſia nõmer Loys trezieme, & forger monnoye de ſon coin. Semblable accuſation eſtoit contenue par lettres ſurprinſes, q̃ lon eſcriuoit en Allemagne: & en outre portoyent icelles lettres que ceux de l'armee de Mõſieur le Prince monſtroyent bien qu'ils ne faiſoyẽt la guerre pour la Religiõ, d'autant qu'ils ne touchoyẽt à preſtre ne à temple. Qui a eſté l'occaſion, qu'ils ſe ſont depuis licentiez de faire aux Eccleſiaſtiques plus rigoureuſe guerre qu'au parauant.

Monſieur le Comte Palatin ne pouuant croire ce qui luy auoit eſté rapporté par Lanſac, qui n'a-uoit autre preuue de ſon dire, que ſa ſeule creance, la luy feit mettre par eſcrit, & ſigner. Et pour eſtre informé à la verité de ce faict, le rẽ-uoya en Frãce, enſemble ſon Am-baſſadeur, auec commandemẽt de voir les deux armees, & de ſauoir du Roy & de Mõſieur le Prince, la ſource & le motif de ceſte guerre.

L'Ambaſſadeur auoit eſté à Paris, auoit remonſtré au Roy le danger où il mettroit ſon royaume, ſ'il en-treprenoit d'ẽpeſcher la liberté de la Religiõ reformee. Que ſ'il le fai-ſoit, les Princes d'Allemagne ne pourroyent moins eſtimer, que ce ne fuſt vne intelligẽce auecques le

Pape, au preiudice de leur Estat. Que s'il luy plaisoit, pour faire cesser ceste opinion, permettre l'exercice de la Religion reformee, il se pouuoit asseurer, qu'iceux Princes s'employeroyẽt tous pour le maintenir en son authorité.

Le Roy, & ceux qui sont autour de sa personne, luy auoyent fait telle response que bon leur auoit semblé. Mais au lieu de le faire passer pardeuers Monsieur le Prince, suyuant le mandement qu'il auoit, Lansac le menoit droict à Chaalons, pour de là le conduire en Allemagne, sans auoir satisfait que à la moitié de sa charge, en deliberation, comme luy mesme disoit, d'empescher la venue des Reistres, ou par promesses de deniers, pour le

payement deſquels il auoit plu-
ſieurs lettres & mandemens, ou
par le deſguiſement de la cauſe de
la guerre.

Ces choſes verifiees par les propos & confeſſions de l'Ambaſſadeur, & du ieune Lanſac, & iuſtifiees par lettres & autres eſcrits, eſtonnerent grandemẽt Monſieur le Prince & tous ceux qui eſtoyent preſens: Et fut demandé à Lanſac, comme il auoit eſté ſi temeraire de porter à des Princes eſtrangers vne parole ſi fauſſe, & contre l'honneur de tant de Princes, Seigneurs, & autres auſſi bons ſuiets du Roy, qu'il en ſoit point: & ſ'il ne ſauoit pas bien, que par tout ce qui ſ'eſtoit paſſé, & meſmement par les Requeſtes & demandes de Monſieur

le Prince , & par les reſponſes du Roy, il apparoiſſoit du contraire, n'ayant iamais eſté allegué pour- cauſe des Troubles, ne pour moyẽ de les appaiſer, que le ſeul faict de la Religion. A quoy il reſpondit, que veritablement il n'auoit point entẽdu que les Demandes de Mõ- ſieur le Prince cõtinſſent autre cho ſe: mais qu'il luy auoit eſté com- mandé de le faire ainſi, & que cela ſeruoit à ſa legation, d'autant qu'il ne voyoit autre moyen que celuy là , pour empeſcher la venue des Reiſtres . Ce qu'il diſt les larmes aux yeux,& fort troublé, ſuppliant Monſieur le Prince luy vouloir pardonner.

Lors furent leües en la preſence de l'Ambaſſadeur , les Requeſtes

presentees au Roy,les escrits respectiuement enuoyez : par lesquels apparoissoit, que la seule Religion estoit tiree en cause, & que tant s'en falloit, que la liberté d'icelle Religion eust esté permise par le Roy, egale à la Catholique, que mesmes le restablissemẽt de l'Edict fait à Orleans, n'auoit esté accordé iusques aux Articles apportez par Combault, combiẽ que Monsieur le Prince & ceux de la compagnie eussent declaré se contenter d'iceluy Edict. Quant à l'Estat de ce royaume, Monsieur le Prince disoit, que iamais n'ẽtra en son cœur vne si peruerse & damnable intention : & quand Dieu l'auroit tant oublié, il se fust bien gardé d'employer le secours de Monsieur le

Comte Palatin, lequel il ſait eſtre confederé de la Courõne de France, & l'vn des plus fideles & affectionnez Princes à la conſeruation d'icelle: Encores moins auroit-il appellé à ceſte partie la Nobleſſe Françoiſe, s'aſſeurant qu'il y a quatre mille Gentilshommes en ſes troupes, & vingt mille autres, tous bons & loyaux ſuiets du Roy, qui luy dõneroyent pluſtoſt cẽt coups d'eſpee dans le cœur, que luy tenir la main à vne ſi malheureuſe entrepriſe.

A ces propos eſtoyent preſens cent Gẽtilshõmes pour le moins, & entre autres les Sieurs de Miraubeau, oncles de Lãſac, qui tous d'vne voix & de grande affection confirmerent ce propos: & dirent

à Lanſac, que s'il n'eſtoit priſon-
nier,& en la preſence d'vn Ambaſ-
ſadeur eſtranger, qu'il accompa-
gnoit,ils luy feroyent ſentir ſa fau-
te,d'auoir parlé ſi mal & contre ve-
rité, d'vne telle compagnie: & eut
on bien à faire à les appaiſer.

En ce meſme temps Monſieur le
Prince eſtant à Villiers-marmerz,
au deſſous la montagne d'Ay, à
trois lieües de Reims, où eſtoyent
les Cardinaux de Lorraine & de
Guiſe auec forte garniſon,vint de-
uers luy le Sieur de Chemereau,
ſeruiteur ordinaire & domeſtique
de Monſeigneur frere du Roy: &
luy diſt, que Mõſeigneur ſon mai-
ſtre eſtoit treſaiſe, de ce qu'il auoit
entendu par Telligny, & que les
choſes eſtoyẽt ſi bien acheminees

à la paix : Et à fin que l'effect de la guerre n'allast plus auant, estoit d'aduis de faire vne suspẽsion d'armes, pendant laquelle Monsieur le Prince ne s'eslongneroit point de dix lieuës. Ce qu'il trouua bon. Et pour receuoir les seuretez requises, d'autant que Chemereau n'auoit rien porté par escrit, despescha auec luy le Sieur de Beauuais : lequel estant à Chaalons, & traitant de cest affaire, les gens de Monseigneur frere du Roy firent vne sortie, & desfirent vne partie de la cõpagnie du capitaine Bois, qui estoit logé en vn chasteau appellé Sarry.

Monsieur l'Admiral, qui estoit à l'Espine, enuoya le Sieur de sainct Simon, pour entendre l'occasion

de ceste surprinse. Mais il fut retenu trois iours auecques le Sieur de Beauuais, sans faire ni à l'vn ne à l'autre aucune response.

Ce pendant les Sieurs de Guise, qui estoyẽt partis de Troyes auecques leurs troupes, s'acheminoyẽt en Lorraine, & se saisissoyent des passages des riuieres, pour empescher la venue des Reistres. Aussi d'autre costé venoit le Sieur de Neuers auec les troupes Italiennes & de Suysse.

Beauuais & sainct Simon retournez, rapporterent que Chemereau auoit esté desaduoué. Qui fut occasion, auecques ce qu'il fut descouuert par vne lettre que le Roy escriuoit à Liõ, que lon ne taschoit que d'enclorre Monsieur le Prince

& ſon armee en ce lieu deſauantageux, qu'il partit ſoudainement, & mena ſon camp en Lorraine. Eſtāt en vn lieu nōmé Aſpremont, Telligny arriua de Paris, & porta les Articles qui s'enſuyuent.

Par les Articles que le Roy a dernierement enuoyez à Monſieur le Prince de Condé, & ceux de ſa compagnie, touchant les conditions de la paix, ſa Maieſté a eſtimé s'eſtre mis en tel deuoir, & les auoir ſi amplement eſclarcis de ſon intention, & de ce qu'elle leur vouloit & entendoit accorder & ottroyer ſur les Requeſtes & demandes par eux faites, tant pour la liberté de leurs conſciences, que pour toutes les ſeuretez par eux deſirees pour leurs vies, biens & honneurs, qu'ils s'aſſeurent,

qu'apres auoir esté veuz par eux lesdicts Articles, il n'y auroit plus rien à deliberer ou changer à iceux.

Mais depuis, voyant que ledict Sieur Prince de Condé & ceux de sadicte compagnie, n'ayans purement & simplemēt accepté lesdicts Articles, luy ont enuoyé le Sieur de Telligny, pour luy faire entendre qu'ils desireroyent estre plus amplement satisfaits & esclarcis: & qu'à ces fins il pleust à sadicte Maiesté de deputer trois notables personnages, comme à present ils nommoyent de leur part, assauoir Meßieurs les Cardinal de Chastillon, Comte de la Rochefoucaut & Bouchauanes, pour conuenir & s'assembler en tel lieu qu'il plairoit à sadicte Maiesté de choisir & nommer, à fin d'esclarcir dauantage ledict dernier Memoire, & leur satisfaire à quelques

poincts, qui estoyent portez par vn autre Memoire precedent, enuoyé de leur part à sadicte Maiesté par le Sieur de Combault sur ce mesme faict:

Sadicte Maiesté, apres auoir ouy lesdicts Sieurs de Telligny & Cõbault, sur tout ce que dessus, & veu les Lettres de mondict Sieur le Prince de Condé, & l'instruction par escrit par luy donnee audict Sieur de Telligny, A bien voulu faire entendre audict Sieur Prince de Cõdé, & à ceux de sa compagnie, que ne voulant rien omettre pour l'entiere reünion de ses suiets, & pacification de son royaume, il est tousiours tres-content de leur ottroyer & accorder le cõtenu ausdicts derniers Articles, qu'il a tousiours estimé assez amples & intelligibles, sans qu'il soit besoin pour ce regard d'aucune assemblee de deputez. Et

toutefois si sur iceux il y a quelque doute ou interpretation à faire, dont ils desirent estre satisfaits, Sadite Maiesté, comme en sa presence elle a fait arrester ledit dernier Memoire à eux enuoyé, sera contente, que les dessusditz Sieurs nommez par ledit Sieur Prince, ou autres tels qu'il voudra choisir, puissent presentement venir en toute liberté & seureté la part où sera sadicte Maiesté, pour en sa presence estre esclarciz, & faire l'interpretation necessaire sur ledit Memoire. Ausquels par sadicte Maiesté sera donnee toute gracieuse audience & seur acces, & toute raisonnable satisfaction & contentement.

Et pour l'effect que dessus, sadicte Maiesté leur fera deliurer les saufconduits necessaires, tant pour l'aller, que pour le seiour & retour, aussi tost que le-

dict

dict Sieur Prince luy fera entendre qu'il voudra receuoir ce moyen : si mieux il n'aime, pour euiter à toute longueur, prendre ledict saufconduit de Monsieur d'Aniou son frere.

Faict le vingtiesme iour de Decembre, mil cinq cens soixante sept. Et au dessous signé, C H A R L E S.

Et plus bas, Robertet.

Si par le premier escrit apporté par Combault, Monsieur le Prince & ceux de sa compagnie, auoyent eu esperance de voir les Troubles pacifiez, par cestuicy elle leur en fut encores augmentee : & mesmement, d'autant que Telligny disoit auoir trouué la Royne fort disposee à la paix, & qu'elle n'auoit plus

opinion que lon vouluſt entreprē-
dre quelque choſe contre ſon au-
thorité . Mais par ce que le ſauf-
conduit n'eſtoit que pour vingt
cheuaux ſeulement , le Sieur de
ſainct Simon fut deſpeſché parde-
uers Monſeigneur frere du Roy,
pour le faire amplier iuſques au
nombre de cent. Ce pendant Mõ-
ſieur le Prince aſſembla pluſieurs
Seigneurs & Gentilshommes de
l'armee , par l'aduis deſquels les
Sieurs de la Rochefoucaut & de
Bouchauanes furent retenus, par
ce qu'ils auoyent charge de com-
pagnies : & fut delegué Monſieur
le Cardinal de Chaſtillon , enſem-
ble quelques Gẽtilshommes, pour
aller pardeuers ſa Maieſté , auec
charge d'accepter ce qu'il luy
Que

auoit pleu ordonner pour la pacification, & aux fins qu'elle fust plus stable, la supplier d'esclarcir tant les Articles apportez par Combault, que l'Edict cy deuant fait à Orleans.

En ce mesme temps, & auant le retour de sainct Simon, arriua au Pont-a-mousson Monsieur le Prince Casmir, fils de Monsieur le Cõte Palatin, auecques sept mil cinq cens Reistres, & trois mil Lansquenets: D'où il escriuit vne lettre au Roy, & vne autre à Monsieur le Mareschal de Vieilleuille, leur mãdant qu'il venoit pour le secours de la cause de la Religion reformee tant seulement: & que s'il plaisoit à sa Maiesté permettre en son Royaume la liberté d'icelle Reli-

gion, ſemblable à la Romaine, il employeroit ſes forces contre tous ceux qui voudroyent troubler ſon Eſtat.

Monſieur le Cardinal deſirant s'acquitter de la charge qui luy a-uoit eſté baillee, s'achemina en toute diligence. Paſſant à Barleduc il eut certain aduertiſſement, que l'intention de quelques vns, que lon dit s'eſtre emparez, non ſeulement du maniement & conduite des affaires de ce Royaume, mais auſſi veulent diſpoſer à leur plaiſir des opinions & volontez du Roy & de la Royne, eſtoyent deliberez d'empeſcher la paix. Toutefois ne voulant laiſſer aucun moyen en arriere, pour mettre la France en repos, il ne laiſſa d'aller iuſques à

Chaalons,où il ſceut que la Royne deuoit arriuer le lendemain. Cela le meit en eſperance, que l'affaire pourroit plus aiſément eſtre conclu en ce lieu loin de la ville de Paris, de laquelle le peuple eſtoit ſuſcité pour l'empeſcher. Mais en meſme inſtant il entendit que les Cardinaux de Lorraine & de Guiſe venoyent de Reims,& ſe deuoyent trouuer à Chaalons à poinct nommé,ainſi que la Royne y arriueroit. Ce qu'ils feirent.

De tout ce iour Monſieur le Cardinal de Chaſtillon ne vit ſa Maieſté:par ce qu'elle luy manda qu'il ſe deportaſt d'y aller,iuſques à ce qu'il euſt de ſes nouuelles. Le lendemain il fut mãdé venir, ainſi qu'elle vouloit monter à cheual pour

aller à Vitry, où Monſeigneur frere du Roy, & ſon armee eſtoyẽt. Il n'eut moyen pour la brieueté du temps, de luy tenir long propos, & la ſupplia ſeulement de pouruoir promptement à l'affaire, pour lequel il eſtoit venu, & auoir eſgard, qu'il n'y auoit iour qui n'apportaſt dommage à la France de cent mille eſcus, outre les meurtres & cruautez qui ſe commettoyent par les deux armees. A quoy elle ne fit autre reſponſe, ſinon qu'elle eſtoit preſſee d'aller en ſon cãp, & qu'elle l'orroit plus au long à ſon retour, luy commandant de l'attendre.

Les Cardinaux de Lorraine & de Guiſe l'accompagnerent en ce voyage, & retournerent auecques elle le troiſieme iour à Chaalons:

où le Cardinal de Chaſtillon l'alla trouuer, & luy diſt, que Monſieur le Prince & ceux de ſa compagnie auoyent accepté ce que leurs Maieſtez leur auoyent ottroyé, & qu'il ne reſtoit que d'eſclarcir quelques Articles : Ce qui pourroit eſtre fait en demie heure par elle & Monſieur le Cardinal de Bourbon, qui eſtoit preſent: la ſuppliãt treshumblement auoir pitié des miſeres & calamitez, que la longueur de la guerre pourroit apporter, tant au Roy que à tout ſon peuple. Elle fit reſponſe, que l'affaire eſtoit de telle importance, qu'il meritoit bien que le Roy, qui eſtoit pieça maieur, & vouloit comme il eſtoit raiſonnable, entendre luy meſmes ſes affaires, enſemble tout ſon Con-

ſeil, y meiſſent la main. Ce que ne pouuoit commodément eſtre fait qu'au Bois de Vincennes: luy commandant de s'y rendre ſous la conduite du Sieur de Torcy, Cheualier de l'ordre, & de vingt archers de la garde du Roy.

Les Cardinaux de Lorraine & de Guiſe reprindrent le chemin de Reims, la Royne s'en retourna à Paris, & le Cardinal de Chaſtillon s'en alla au chaſteau du Bois de Vincennes, accompagné des gardes qu'on luy auoit ordõnees. Auſſi toſt qu'il y fut arriué, le Seneſchal d'Agenois le vint trouuer, & luy defendit de la part de leurs Maieſtez, que luy ne ceux de ſa compagnie n'euſſent à communiquer aucunement auec ceux de Paris: d'où

toutefois lon luy feroit recouurer ce que luy ſeroit neceſſaire.

Deux iours entiers paſſerẽt, ſans qu'il ſeuſt aucunes nouuelles du Roy: & le troiſieme vindrent les Sieurs de Moruilliers & de Lanſac le pere, qui dirent auoir commandement de traiter des affaires de la paix, & ſauoir quel eſclarciſſement on demandoit ſur les Articles cy deuant enuoyez.

Monſieur le Cardinal deduit ſommairement les cauſes qui ont meu Monſieur le Prince & ceux qui l'accompagnent, à prendre les armes: ce qu'ils pretẽdent par icelles: le deuoir où ils ſe ſont mis pour faire ceſſer les troubles, & finalement l'acceptation qu'ils ont faite de ce qu'il a pleu au Roy leur ac-

corder. Toutefois que pour ne retomber plus aux doutes & desfiances qui ont esté la semence des miseres que lon voit, ils l'auoyẽt treshumblement supplié de vouloir particulierement declarer son intention sur chacun d'iceux Articles, & sur aucuns contenus par l'Edict de Pacification. Ce qu'elle auoit trouué bon, & mandé à Mõsieur le Prince, qu'il enuoyast tels personnages qu'il voudroit. Sur quoy iceluy Cardinal auoit esté deputé: que ç'auoit esté l'occasion de son voyage: protestãt de ne vouloir point capituler auecques le Roy, ne parler autrement que le suiet doit auec son Prince: n'estant son intention, ni de tous ceux de la Religion reformee, autre que de

ſeruir à Dieu, & rendre treshum-
ble obeiſſance à ſa Maieſté. Mais
d'autãt que par l'eſcrit enuoyé par
Telligny eſtoit porté, que le Roy
vouloit que ceſt affaire fuſt traité
en ſa preſence, il trouuoit eſtrange
que cela ſe feiſt maintenãt par per-
ſonnes interpoſees.

Le Sieur de Moruilliers luy fit
reſponſe, qu'il feroit rapport de ce
qu'il auoit remonſtré: mais que s'il
trouuoit bon d'entrer ce pendant
en la declaration des Articles, ce
ſeroit autant de beſongne auãcee.
A quoy il s'accorda volontiers, eſ-
perant que apres ce premier abou-
chement, il auroit ceſt honneur de
baiſer les mains au Roy, & que le
ſurplus ſeroit continué & reſolu en
ſa preſence.

Les Articles leuz ſur le premier, portant le reſtabliſſement de l'Edict de pacification fait à Orleans, fut trouué bon d'adiouſter qu'iceluy Edict ſeroit entieremẽt executé en ce que reſtoit à executer.

Sur le ſecõd, que la reuocatiõ des reſtrinctions auroit lieu, tant pour le preſent que pour l'aduenir : & que ce que par icelles reſtrinctions auoit eſté defendu, ſeroit permis.

Sur le quatrieme, parlant des ſeuretez, fut aduiſé que l'Edict qui ſeroit fait, ſeroit publié par les Cours de Parlement, requerant le Procureur general du Roy, le tout iuſques à la determination d'vn bon, ſainct, libre & general Concile.

Ces additions furent eſcrites de la main du Sieur de Moruilliers, &

ne reſtoit que venir à l'interpreta-
tion de l'Edict fait à Orleans. Ce
que fut remis à vne autre fois.

Le lendemain vindrẽt Meſſieurs
le premier & ſecond Preſident du
Parlement de Paris, qui dirent, que
ſur le rapport fait par le Sieur de
Moruilliers, la Royne leur auoit
commandé venir pardeuers iceluy
Sieur Cardinal, pour eſſayer de fai-
re quelque choſe de bon auecques
luy, & à ces fins leur auoit baillé
les Articles accordez le iour prece-
dent: toutefois qu'ils eſtoyẽt neufs
en ceſt affaire, & deſiroyent y eſtre
inſtruits. Il leur feit reſponſe, qu'il
s'eſmerueilloit comme lon em-
ployoit diuerſes perſonnes pour vn
meſme faict, & qu'il ne reſtoit que
d'arreſter en la preſence du Roy, ce

qu'il auoit accordé, & qui estoit accepté par Monsieur le Prince. Et puis que lon vsoit de ces façons, il estimoit que lon ne tendoit à la paix, & ne demandoit-on que vne occasion pour s'en departir. Que si ainsi estoit, il supplioit treshumblemẽt sa Maiesté luy permettre de s'en retourner auecques pareille seureté qu'il estoit venu. Ainsi ce iour ne fut rien fait, ne pareillemẽt le lendemain.

L'autre iour ensuyuant, la Royne luy manda qu'il se rendist aux Tuilleries. Ainsi qu'il estoit en chemin, il fut contremandé d'aller aux Bõs-hommes. La Royne & Monsieur le Cardinal de Bourbon s'y trouuerent. Apres quelques propos de la prinse des armes, des

troubles, de l'vrgente necessité de les pacifier, elle dist qu'il faloit premierement, & auant toutes choses, pouruoir à ce que les armes ne peussent estre prinses à l'aduenir, & qu'elle desiroit auoir sur ce l'aduis d'iceluy Cardinal de Chastillon. Il respõdit, qu'il y a desia long temps que la Religion reformee a prins son commencement en ce Royaume, & a esté augmentee peu à peu, nonobstant tous les empeschemẽs que les hommes y ont voulu mettre: Qu'en fin à la requeste des Estats, par l'aduis des plus grands, & par plusieurs Edicts & ordonnances, elle a esté receuë: Que les demonstrations que lon a faites de les vouloir reuoquer, & pour cest effect de se seruir de forces estran-

geres, & les introduire en ce Royaume, & l'inegalité dont lon a vsé entre les suiets du Roy, les a fait entrer en souspeçon & desfiance les vns contre les autres: & finalement a contraint ceux de la Religion reformee, voyāt desia toutes choses preparees pour leur ruine, d'auoir recours à ce dernier remede des armes, pour leur defense seulemēt, & pour repousser la force & la violence que lon leur vouloit faire. Que s'il plaisoit au Roy oster d'entre ses suiets la semence de ceste desfiance, les rendant egalement participās de sa bonne grace, de ses biens, faueurs & hōneurs, non point pour l'astraindre de distribuer ses estats par rang & par nombre, mais ainsi que l'occasion

s'y offriroit, & leur donner cõmode liberté de leur Religion : il n'auoit ſuiet, qui penſaſt iamais à s'eſleuer : Et quand bien quelcun auroit ceſte volonté, il ne trouueroit perſonne qui le ſuyuiſt, demeurant chacun content en ſa maiſon, & n'ayant occaſion de s'en departir. Eſtans par ce moyen tous contens, il ne faloit craindre qu'il fuſt en la puiſſance de quel que ce ſoit, de mettre dix hõmes enſemble pour vne querelle publique. Que cela ſe peut iuger, par ce que infinis Frãçois & eſtrangers, n'ayans aucune cognoiſſance de Monſieur le Prince, & ne luy portans aucune particuliere affection, ains ſeulement meuz du zele de la Religion, & pour la part que chacun ſe ſent a-

uoir au danger qui eſtoit preparé, le ſont venus trouuer, & le ſuyuent volontairemẽt, reſolus d'employer leurs vies pour ceſte cauſe.

Ce propos quelque temps continué, & eſcrit par le Sieur d'Alluye Secretaire d'eſtat, la Royne luy promit de le cõmuniquer le lendemain au matin, au Cõſeil du Roy, pour l'apreſdiſnee le faire parler à ſa Maieſté. Et ſur ce ſe retira à Paris, & le Cardinal de Chaſtillõ au Bois de Vincẽnes. Où le iour apres aſſez tard, les Sieurs de Moruilliers & de Lanſac le pere le vindrent trouuer. Moruilliers diſt, qu'il auoit trois choſes à luy faire entẽdre de la part de ſa Maieſté. La premiere, que les moyẽs mis en auant pour obuier à l'aduenir, à ce que les armes ne fuſ-

ſent prinſes, n'auoyẽt eſté trouuez ſuffiſans, d'autant qu'ils ne conſiſtoyent qu'en la foy des ſuiets, laquelle ils auoyent deſia violee vne fois, ayãs prins les armes, & appellé les eſtrãgers à leur ſecours, cõtre ce qu'auoit eſté accordé à Orleans.

La ſecõde, que ſa Maieſté trouuoit eſtrange, qu'apres auoir receu par Combault les Articles, deſquels ils s'eſtoyent contentez, ils n'auoyent prõptement contremandé les Reiſtres, & n'auoyẽt arreſté leur armee, pour ſatisfaire à la depoſition des armes, ordõnee par iceux Articles.

La tierce, que ſa Maieſté demeuroit touſiours en ſcrupule de ce qui eſtoit aduenu entre Paris & Meaux, ne pouuant croire autrement, que ce ne fut vne entreprin-

ſe faite cõtre ſa perſonne. Deſquelles trois choſes elle deſiroit eſtre ſatisfaite & eſclarcie, deuant que venir à la paix, ainſi qu'elle auoit declaré par ceſt eſcrit ſigné de ſa main.

Le Roy ayant entendu par la Royne ſa Mere, & Monſieur le Cardinal de Bourbon, ce que le Cardinal de Chaſtillon leur a dit de la part du Prince de Condé, & ceux de ſa compagnie, des moyens qu'ils deuoyent propoſer pour la ſeureté dudit Sieur Roy, & repos de ſon Royaume: En quoy toutefois ſadite Maieſté ni ceux de ſon Conſeil, n'ont trouué par leſdicts moyens telle ſeureté, qu'il en deuſt demeurer ſatisfait:

A declaré, par l'aduis de tout ſõdit Cõſeil, qu'il veut & entend leur obſeruer

ce que par cy deuant il leur a enuoyé ſigné de ſa main: Pourueu toutefois, & à la charge, que ſe confiant d'eux en la promeſſe dudit Sieur Roy ſignee de ſa main, ils facent au prealable retirer tous les Reiſtres, Lanſquenets, & autres eſtrangers qu'ils ont pardelà le Rhin, les licentiant & renuoyant, comme par les Articles à eux enuoyez, ſadite Maieſté entendoit, & leur enioignoit qu'ils fiſſent promptement.

Et ſur ce qu'ils propoſent & requierent touchant la ſeureté qu'ils offrent donner, de ne ſe pouuoir mettre en armes à l'aduenir, ni faire aucune collecte de deniers: Qu'il plaiſe à ſadite Maieſté les receuoir comme ſes ſuiets, & leur faire cognoiſtre par effect, qu'il ne les a en moindre bonne eſtime, que les Catholiques: C'eſt choſe que ſadite

Maiesté est trescontent de faire. Et pour y mieux paruenir, desire, veut & entend qu'ils viennẽt cy apres, la part qu'il plaira à sadite Maiesté, luy declarer & esclarcir le faict qui aduint entre Paris & Meaux, pour par ce moyen leuer à sadicte Maiesté toute la mauuaise opinion qu'il pourroit auoir conceuë d'eux. Et estant tout ce que dessus, par eux effectué, sadite Maiesté leur accomplira par effect ce qu'il leur a promis par escrit.

Faict à Paris, le vingtieme iour de Ianuier, mil cinq cens soixante huit.

Signé, CHARLES.

Monsieur le Cardinal feit respõse, que quant aux moyens de seureté de la part de ceux de la Religion reformee, il les auoit proposez de soy mesme, & suyuant le

commandement que la Royne luy auoit fait d'en dire son aduis, sans en auoir autrement charge de Monsieur le Prince : estimant que les Roys sont, lors que les peuples de nouueau par eux conquis, se mettẽt en leur obeissance : ou bien lors qu'il n'est question que de les y retenir & confirmer, ne peuuent receuoir autre seureté de leurs suiets, que la foy & le cœur, tout ainsi qu'iceux suiets n'ont des Rois que cela mesme pour toute seureté de la protection & defense qui leur est promise. Que les Rois de France n'ont accoustumé de demander des seuretez à leurs suiets, ne s'armer pour crainte qu'ils ayẽt d'eux: qu'ils ont des gardes autour de leurs personnes, plus pour decora-

tion que pour desfiance. Que les François ont ceste reputation, d'auoir tousiours esté loyaux à leurs Princes. Que s'il est quelques fois autrement aduenu, le peuple de Paris en est plus coulpable que nul autre de ce Royaume : d'autãt qu'il s'est tousiours rangé du party des ennemis de nos Rois, & de ceux qui ont voulu entreprendre contre eux, ainsi qu'il appert par nos histoires, & cóme encores ce peuple mõstre auiourdhuy par effect, empeschãt le bien que la paix peut apporter à ce Royaume, & communiquant auecques les Ambassadeurs des Princes estrangers, qui seuls se peuuent preualoir de nostre guerre, & les suscitant pour diuertir le Roy de paracheuer la bon-

ne

ne œuure qu'il auoit commencee.
Quant à ce que lon dit, que ceux de la Religion reformee, prenans les armes, ont contreuenu à la Pacification faite à Orleans, chacun voit clairement, qu'ils y ont esté contraints pour sauuer leurs vies, estans desia les armes leuees ouuertement contre eux : & que la foy, qui leur auoit esté promise de les conseruer en la liberté de leur Religion, & de les maintenir en seureté de leurs vies, biens & hõneurs, ne leur auoit esté gardee. Combien d'iniures, violences, meurtres, & massacres publics & priuez ont-ils souffert, dont tant s'en faut que iustice ait esté faite, que mesmes les plaintes leur ont esté defendues, prohibé aux Seigneurs du Conseil

d'en parler, & à Monſieur le Chancelier, Maiſtres des Requeſtes & Secretaires, d'en faire ne deliurer aucune expedition ? Les retranchemens faits à l'Edict de Pacification, la deliberation de le reuoquer pour le regard des Bailliages, les forces eſtrangeres appellees à ceſte fin, la communication & confederation auecques les Princes eſtrangers & leurs Ambaſſadeurs, au preiudice de la Religion, & de ceux qui en font profeſſion: les commiſſions pour informer contre les Gẽtilshommes, qui ont receu à leurs preſches, autres que leurs ſuiets: les prouiſions ſur ce expediees, les procedures rigoureuſes, les ſaiſies des biens, les grans Iours en diuerſes prouinces: les armes miſes en la

main du peuple de Paris, mesmes contre l'aduis du Parlement & de l'hostel de la ville : les monstres de vingt deux compagnies de gendarmerie, choisies & ordonnees estre faites en armes: les bandes du Sieur Strossi rappellees de Picardie, où elles estoyent en garnison : les approches des Suysses, qui auoyent esté leuez sous couleur d'empescher l'entree au Roy d'Espagne & à la Royne d'Angleterre: & depuis cessans ces occasions, la declaration qui leur auoit esté faite par le Sieur de Barbesieux, Lieutenant pour le Roy en Champagne, que lon les vouloit employer contre ceux de la Religion: N'estoyent ce pas tous argumés suffisans pour les esmou-

uoir, & leur faire prẽdre les armes?
Desquelles encores, pour le respect & obeissance qu'ils portẽt au Roy, ils s'offrent se departir, & le requierẽt au Nom de Dieu, qu'il luy plaise reuoquer le rigoureux iugement donné contre eux, & les faire iouïr de la liberté & protection qu'il leur a promise.

Sur la seconde proposition, de ce que Monsieur le Prince n'a arresté son armee, & n'a promptement contremandé les Reistres, la poursuite que luy faisoit l'armee de Monseigneur frere du Roy, le desadueu de Chemereau, la prinse & negotiation du ieune Lansac, l'armee qu'auoyent les Sieurs de Guise à Verdun, & les lettres escrites à Lyon, & autres, seruoyent de suffi-

ſante reſponſe: ioint que les Reiſtres eſtoyẽt deſia au Põt-à-Mouſſon, & que l'Eueſque de Rennes eſtoit en Allemagne, & faiſoit leuee d'autres Reiſtres contre ceux de la Religion. Mais toutes choſes bien conſiderees, le Roy n'auoit occaſion de ſe plaindre pour ce regard: d'autant que incontinent apres la bataille de ſainct Denys, Telligny fut enuoyé pardeuers ſa Maieſté, pour la ſupplier treshumblement de mettre fin aux calamitez de ce Royaume: & que s'il faiſoit venir des eſtrangers, cõme Monſieur le Prince eſtoit aduerty, il ſeroit contraint de faire le ſemblable. Que depuis le Roy auoit fait venir des Flamens, Bourguignons, Eſpagnols, Italiens &

Suyſſes, la plus part deſquels ſont anciens & irreconciliables ennemis de la nation Françoiſe . Au moyen dequoy iceluy Sieur Prince n'auoit peu moins faire, que d'appeller des Allemans , confederez de la Couronne de France, le ſecours deſquels eſt moins ſuſpect que de nuls autres eſtrangers. D'auantage, par les derniers Articles n'eſtoit faite aucune mention de renuoyer les Reiſtres: ains ſachant le Roy qu'ils eſtoyent deſia venus, n'auoit fait difficulté de confirmer ce qu'il auoit accordé par les premiers, & auoit mandé à Monſieur le Prince, qu'il enuoyaſt pardeuers luy tels perſonnages qu'il voudroit, auſquels il dõneroit gracieuſe audience, & tout raiſonnable con-

tentement.

Sur le troiſieme, Monſieur le Prince & tous ceux qui l'accompagnent, ont fait aſſez de preuue de leurs bonnes intentions, & auecques la permiſſion de ſa Maieſté, la feront par les armes, contre tous ceux qui voudront dire qu'ils ayẽt iamais fait, ne penſé de faire choſe contraire à la fidelité & obeïſſance qu'ils doiuẽt à leur Roy & Prince naturel. Que ces doutes & ſcrupules ne venoyent de la bonté du Roy, qui auoit eſté deuëment informé de la verité de ce faict, & de la vraye intention de Monſieur le Prince, auant qu'il s'approchaſt de Meaux, par Monſieur le Mareſchal de Montmorancy, & depuis par Meſſieurs les Chancelier & Mareſ-

chal de Vieilleuille. Dont ſa Maieſté auoit eſté tellement ſatisfaite & contente, que iamais depuis en tous les parlemẽs qui ont eſté faits, & par tous les eſcrits enuoyez, ce poinct n'a eſté deduit, ains ſans en faire aucune mention, ne requerir autre choſe, que l'acceptation des Articles enuoyez, toutes choſes auoyent eſté ſi bien accordees d'vne part & d'autre, qu'il ne reſtoit que les rediger en forme. Auſſi par iceux Articles eſtoit expreſſément contenu, que l'Edict ſeroit emologué auant la depoſition des armes, & maintenant lon veut qu'icelle depoſition ſoit preallable. Que ce ſont tous moyens recerchez pour ſe departir de ce que le Roy auoit accordé, & que ceux qui ſont au-

tour de ſa perſonne, n'ont leur but dreſſé à la paix. Que puis qu'ainſi eſt, & qu'il ne peut auoir ce bien de faire la reuerence au Roy, & entendre par ſa bouche, quelle eſt ſa volonté, il prie qu'il ſ'en puiſſe retourner en ſeureté. Le Sieur de Lanſac diſt, que preuoyant bien ceſte reſponſe, il auoit demandé ſon congé. Ce que ſa Maieſté auoit accordé.

Ce pendant que ces affaires ſe traitoyent au Bois de Vincennes, lon faiſoit à Paris actes tous contraires à la paix. Les Cours de Parlement donnoyent des Arreſts, par leſquels tous exercices de Religion eſtoyent interdits. Le Conſeil du Roy les authoriſoit, & declaroit ne vouloir ſouffrir autre Religiõ que

la Catholique. Lettres eſtoyent deſpeſchees en pluſieurs parts, & dedans & dehors le Royaume, que le Roy n'auoit intention de faire la paix. Il eſtoit mandé de n'auoir aucun eſgard aux Lettres de ſeureté, qui auoyent eſté, ou ſeroyent cy apres baillees à ceux qui s'eſtoyent contenus, ou qui ayans laiſſé les armes, s'eſtoyẽt retirez en leurs maiſons, & que tant eux que ceux qui ne les auroyent reuelez, ou qui leur auroyent preſté ayde & faueur, fuſſent ſeuerement punis.

Les Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers, qui ont plus de communication des affaires de France qu'il ne ſeroit beſoin, ainſi qu'il appert par lettres ſurprinſes, qu'ils eſcriuoyent à leurs maiſtres, enſem-

ble aucuns du Conseil du Roy, & certains Moines de Paris, ausquels on a donné toute licence d'esmouuoir le peuple à sedition, auoyent proposé de faire retenir Monsieur le Cardinal & ceux de sa compagnie, & en feirent tresgrande instance. Le Sieur de Lansac disoit ordinairemẽt à ceux qu'il estimoit suspects en ceste cause, que sa Maiesté ne vouloit aucunemẽt souffrir autre Religion que la Catholique.

Lon commençoit desia de disposer des biens de ceux de la Religion: les meubles estoyent vendus, les immeubles saisis, & regis par commissaires. Il estoit commandé à tous les quarteniers de Paris, de faire roolle separémẽt de tous ceux de leurs quartiers, qui portoyent

les armes auecques Monſieur le Prince, de ceux qui s'eſtoyent retirez ſous la faueur des ſeuretez que le Roy auoit donnees, & de ceux qui eſtoyent demeurez en leurs maiſons, ſuſpects d'hereſie. Tels eſtoyent les mots de l'ordonnance: par leſquels aucũs iugeoyent, puis que lon entroit en la recerche des conſciences, que l'intẽtion de ceux qui manient les affaires, eſtoit de mettre ſus en France la tyrannique Inquiſition de la foy, & ſous le pretexte d'icelle trauailler tout le mõde, & s'emparer des meilleures maiſons.

Les promeſſes faites aux Eſtats tenus à Orleans, de reformer la Iuſtice, & reduire les Officiers à l'ancien nombre, enſemble les beaux

Edicts ſur ce faits, & deſia publiez & receus, tout cela eſtoit renuerſé: La multitude des Iuriſdictions abolies, reſtablie, les Officiers ſupprimez, remis, & vn nombre infiny d'autres erigé, auſquels n'eſtoit pourueu que pour argēt, & à ceux qui faiſoyent apparoir par ſolennelle atteſtation eſtre bons Catholiques. Toutes ces choſes eſtoyent eſtimees & tenues pour euidente preuue, que c'eſtoit contre la Religion reformee, que lon faiſoit la guerre, & que lon tendoit à l'exterminer entierement: & que c'eſtoit auſſi pour la defenſe d'icelle Religion, & pour la conſeruation de ceux qui en ſont, que Monſieur le Prince & ceux qui l'accompagnēt, auoyent eſté contraints de pren-

dre, & l'estoyent encores auiour-dhuy de retenir les armes, ne pouuans trouuer paix, amitié ne seureté auecques leurs ennemis, qui ne cessoyēt d'irriter & animer le Roy & la Royne contre eux, aimans mieux ruiner tout le Royaume, que consentir à ce qui le pouuoit conseruer. C'estoit le iugement qu'vn chacun faisoit des affaires de ce temps.

Monsieur le Cardinal retourné pardeuers Monsieur le Prince, l'affaire fut mis en deliberation, appellez plusieurs Seigneurs, Gentilshommes & Capitaines de l'armee, par l'aduis desquels le Sieur de Torcy, qui l'auoit accompagné, fut rēuoyé deuers sa Maiesté auecques l'Escrit qui s'ensuit:

Sur les Articles enuoyez par le Roy à Monsieur le Prince de Condé, pour le faict de la Pacification des troubles qui sont en ce Royaume, Il plaira à sa Maiesté considerer, que deslors que les premiers furent apportez à Sedane par le Sieur de Combault, ledit Sieur Prince & ceux de sa compagnie, pour faire paroistre qu'ils n'auoyent prins les armes, que pour la Religion, & la defense de leurs honneurs & vie, & faire cesser les calamitez qu'ils voyoyent preparees en ce Royaume, despescherent incontinent le Sieur de Telligny vers sa Maiesté, pour la supplier treshumblemēt, que lesdicts Articles, ensemble l'Edict de pacification fait à Orleans, fussent si bien esclarcis, que lon ne retombast plus aux doutes qui auoyent esté cause desdicts troubles. Ce que sa Maiesté eut aggrea-

ble, & par les ſeconds Articles confirmant derechef les premiers, manda audict Sieur Prince, qu'il enuoyaſt pardeuers ſa Maieſté tels perſonnages qu'il aduiſeroit, auſquels il donneroit gracieuſe audience & contentement, faiſant en ſa preſence l'eſclarciſſement & interpretation neceſſaires. Sur quoy Monſieur le Cardinal de Chaſtillon s'achemina pardeuers ſa Maieſté, & traita dudict eſclarciſſement auecques les Sieurs de Moruilliers & de Lãſac. Mais au lieu d'effectuer le contenu auſdicts Articles, & ouyr en la preſence du Roy ledict Sieur Cardinal, il a eſté renuoyé auec vn eſcrit contraire aux precedens, & contenãt deux poincts, auſquels auoit deſia eſté ſatisfait. La contrarieté eſt, en ce que par les premiers Articles il eſt dit, qu'apres l'emologation de l'Edict, les ar-

mes

mes ſeront depoſees, & maintenant le Roy veut que le departement d'armes ſoit prealable.

Quant à ce que les Reiſtres ne furent renuoyez incontinent apres la reception des premiers Articles, ſa Maieſté ayant ſceu par le Sieur de Telligny, qu'il n'y auoit eſté ſatisfait, ne laiſſa de confirmer par les ſeconds ce qui auoit eſté accordé par les premiers: & ſans mettre ce poinct en conſideration, voulut que pour faire ledit eſclarciſſement en ſa preſence, ledit Sieur Prince enuoyaſt pardeuers luy, & luy fiſt entendre s'il voudroit receuoir ce moyen: & pour ceſt effect enuoya ſon ſaufconduit, & depuis a fait proceder par ſes deputez audit eſclarciſſement. Qui eſt vn argument euident, que l'intention de ſa Maieſté eſtoit, que

tout ce qui appartenoit audit departemẽt d'armes, fust differé, iusques à ce que l'Edict qui seroit fait, fust emologué. Ioint que ledit Sieur Prince, ayant pres de luy l'armee de Monseigneur frere du Roy, laquelle s'essayoit continuellement de luy nuire, nonobstant les propos de suspension d'armes portez par Chemereau, l'vn de ses domestiques, qui en fut desauoué, & lesdits Reistres estans desia au Pont-à-mousson, il ne pouuoit lors les contremander, sans vn trop euident dãger de luy & de tous ceux de sa compagnie. Et si sa Maiesté estoit aßistee de capitaines, qui entẽdissent comme se font les leuees des Estrangers, lon luy eust fait entẽdre, que telles gens n'ont accoustumé de s'en retourner si aisément, que sur vne simple Lettre.

Pareillement le faict aduenu entre Paris & Meaux, duquel le Roy desire à present estre esclarcy, n'a iamais esté allegué en tous les parlemens qui ont esté faits pour la paix, & sans en faire aucune mention, tout ce que dessus est interuenu.

Dauantage, le Roy en a esté deuëment esclarcy, tant deuãt ledit faict que depuis: Deuant, par Monsieur le Mareschal de Montmorancy, lors qu'il fut enuoye à Rozoy pardeuers ledit Sieur Prince, lequel le renuoya promptement, & escriuit à sa Maiesté, luy faisant entendre sa venue, & l'occasion d'icelle: ce qu'il n'eust fait, s'il eust eu aucune mauuaise intention, ains ledit Sieur Mareschal retenu, se fust efforcé de l'executer. Depuis, par Messieurs les Chancelier,

Mareſchal de Vieilleuille & de Moruilliers: leſquels ayans ſur ce entendu ledit Sieur Prince, l'aſſeurerent que ſa Maieſté en demeureroit treſcontente. Ce qu'elle a bien monſtré auoir eſté ſuffiſamment, n'ayant par tous leſdits Articles demandé que la ſeule acceptation de ce qui eſtoit ottroyé

Et pour rendre ſa Maieſté du tout ſans ſcrupule, ledit Sieur Prince & tous ceux de ſa compagnie proteſtent deuant Dieu, teſmoin de leurs intentions, qu'ils aimeroyent mieux mourir de cent mille morts, que d'auoir penſé d'auoir aucune ſiniſtre entrepriſe contre ſa Maieſté, ny ceux qui luy appartiennent: & que lors qu'ils s'acheminerent pour le venir trouuer à Meaux, ils n'auoyent autre intention, que de ſupplier treshumblement ſa

mes

Maiesté, de vouloir reuoquer le cruel iugement, que leurs ennemis auoyent fait, & vouloyent executer contre eux, & contre tous ceux de la Religion. Pour le regard desquels leurs ennemis seulement, ils portoyent quelques armes, pour se garder & defendre, non point comme l'execution d'une entreprise premeditee le requeroit, mais comme l'occasion de nouueau suruenue, & qui ne les laissoit plus longuement temporiser, le permettoit: & se confesseroyent estre les plus meschans de ce monde, s'il leur estoit aduenu d'auoir eu aucune mauuaise volonté contre sadicte Maiesté. Ce qu'ils offrent faire paroistre par les armes contre tous ceux qui voudroyent pretendre le contraire, auecques la permission de sadicte Maiesté: Laquelle ils supplient treshumble-

ment, qu'il luy plaise les remettre en sa bonne grace, & les auoir en estime de ses tresbons, tresobeissans, & tresfideles suiets, les faisant iouyr purement & simplement de la liberté de leurs consciences & plein exercice de leur Religion, auecques la seureté de leurs honneurs, vies & biens: estans resolus, auant que tomber à la mercy de leurs ennemis, qui le sont aussi du Roy, & du repos de ce Royaume, d'attendre ce qu'il plaira à Dieu & à sadite Maiesté leur enuoyer.

FIN.